



**Procédure de Vérification de déclarations d'émissions  
de Gaz à Effet de Serre (G.E.S.) - GP01 GES**  
Version du 15 avril 2019





## SOMMAIRE

<b>0. Introduction</b> .....	5
<b>I - PROPOSITION ET CONTRAT DE VERIFICATION</b> .....	6
1 - Candidature.....	6
2 - Offre de Vérification.....	6
3 - Contrat de Vérification.....	7
<b>II - LES VERIFICATEURS GES DE BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE</b> .....	7
1 - Qualification des auditeurs .....	7
2 - Qualification des vérificateurs GES (ou auditeurs SEQE-UE).....	8
3 - Composition des Equipes de Vérification .....	8
<b>III – PREPARATION DE LA VERIFICATION</b> .....	9
1 – Communication de documents .....	9
2 – Analyse stratégique .....	11
3 – Analyse des risques .....	11
4 – Plan de vérification .....	11
<b>IV – VERIFICATION DES DECLARATIONS</b> .....	11
1- Périodicité des vérifications sur site .....	11
2 - Travaux de vérification .....	15
3 - Traitement des irrégularités.....	16
4 - Déclaration d'émissions finale.....	16
<b>V- DOSSIER DE VERIFICATION INTERNE</b> .....	16
<b>VI – EXAMEN INDEPENDANT</b> .....	17
<b>VII - EMISSION DU RAPPORT DE VERIFICATION EXTERNE</b> .....	17
<b>VIII – CALENDRIER DES PRINCIPALES ETAPES D'UNE MISSION DE VERIFICATION</b> .....	20
<b>IX – EVOLUTIONS DE LA SITUATION DE L'EXPLOITANT</b> .....	20
<b>X – RECLAMATIONS CLIENTS / PLAINTES</b> .....	21
<b>XI – APPELS / RECOURS</b> .....	21
<b>XII – VERIFICATIONS SPECIALES</b> .....	21
<b>XIII- CONFIDENTIALITE ET ARCHIVAGE</b> .....	21
<b>XIV - PARTICIPATION D'OBSERVATEURS A DES AUDITS</b> .....	22
<b>XV – CHANGEMENT DES REGLES D'ACCREDITATION OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE</b> .....	22



Bureau Veritas Certification réalise des missions de vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Lorsque les résultats du processus de vérification sont favorables, Bureau Veritas a pour objectif d'émettre un rapport de vérification externe concluant, avec une assurance raisonnable, à l'absence d'inexactitudes importantes dans la déclaration d'émissions de GES de l'exploitant.

Le présent document a pour objet de définir le processus de vérification en lien avec les obligations réglementaires et normatives, notamment (liste non exhaustive):

- les directives européennes 2003/87/CE et 2008/101/CE, ainsi que
- le règlement européen N°600/2012, concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE
- le règlement européen N°601/2012, relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE
- l'arrêté du 31 octobre 2012, relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020)
- Directive 2018/410 du parlement européen et du conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 (révision directive quotas)
- RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/331 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
- Secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque de fuite de carbone, 2021-2030; COMMISSION DELEGATED DECISION (EU) .../... of 15.2.2019 supplementing Directive 2003/87/EC of the European Parliament and of the Council concerning the determination of sectors and subsectors deemed at risk of carbon leakage for the period 2021 to 2030
- ✓ RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2018/2067 DE LA COMMISSION du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil
- les normes ISO 14064-3, ISO 14065 et ISO 14066

Il indique les actions à entreprendre tant par BUREAU VERITAS CERTIFICATION France que par l'entreprise pour permettre l'émission d'un avis d'assurance raisonnable.

L'avis d'assurance raisonnable permet de dire que la déclaration a été établie conformément au(x) plan(s) de surveillance et que les données contenues ne comportent pas d'inexactitudes importantes.

La mission de vérification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION se base sur les plans de surveillance d'émissions de Gaz à Effet de Serre existants, acceptés au préalable par les autorités compétentes.

Missions de vérification de données de référence (secteur 98) :

*Bureau Veritas Certification réalise également des missions de vérification des dossiers de demande*



*d'allocations gratuites initiaux ou modifiés. Il s'agira alors lorsque les résultats de la vérification sont satisfaisants d'émettre un rapport d'assurance raisonnable sur les données de référence déclarées. Dans le cadre de ces vérifications, il s'agit de s'assurer que les données déclarées dans les fichiers NIM's sont fiables ( seuil de signification de 5%), que le plan méthodologique de surveillance / rapport méthodologique est respecté et qu'il est cohérent avec les réglementations applicables.*



## 0. Introduction

**BUREAU VERITAS CERTIFICATION France** est une société française filiale du groupe BUREAU VERITAS CERTIFICATION, qui est lui-même une société française filiale du groupe BUREAU VERITAS.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION n'exerce aucune activité de conseil.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION France est accrédité pour la vérification des déclarations des émissions de gaz à effet de serre. (Accréditation COFRAC Certifications, n° 4-0076 liste des sites et portée disponibles sous [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)).

Les secteurs d'activité concernés par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre sont :

N° du groupe d'activités	Secteur
1a	Combustion de combustibles dans des installations utilisant exclusivement des combustibles marchands ordinaires au sens du règlement (UE) n° 601/2012 ou dans des installations de catégorie A ou B utilisant du gaz naturel.
1b	Combustion de combustibles dans des installations, sans restrictions
2	Raffinage de pétrole
3	Production de coke
	Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)
4	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), notamment en coulée continue
	Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages)
5	Production d'aluminium secondaire
	Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages
6	Production d'aluminium primaire (émissions de CO <sub>2</sub> et de PFC)
	Production de clinker
	Production de chaux ou calcination de dolomie et de magnésie
	Fabrication de verre, y compris de fibres de verre
	Fabrication de produits céramiques par cuisson
7	Fabrication de matériau isolant en laine minérale
	Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre
8	Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses
	Production de papier ou de carton
9	Production de noir de carbone
	Production d'ammoniac
	Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires
	Production d'hydrogène (H <sub>2</sub> ) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle
10	Production de soude (Na <sub>2</sub> CO <sub>3</sub> ) et de bicarbonate de sodium (NaHCO <sub>3</sub> )
	Production d'acide nitrique (émissions de CO <sub>2</sub> et de N <sub>2</sub> O)
	Production d'acide adipique (émissions de CO <sub>2</sub> et de N <sub>2</sub> O)
11	Production de global et d'acide glyoxylique (émissions de CO <sub>2</sub> et de N <sub>2</sub> O)
	Production de caprolactame
12	Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la directive 2003/87/CE en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE
	Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE
98	Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE
99	Activités aériennes (émissions et tonnes-kilomètres)
	Autres activités incluses conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE
	Autres activités incluses par un État membre conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE, à préciser dans le certificat d'accréditation



## I - PROPOSITION ET CONTRAT DE VERIFICATION

### 1 - Candidature

#### Schéma général

Le document BUREAU VERITAS CERTIFICATION intitulé « informations relatives à l'entreprise » référencé « **SF01 IRE GES** », ou tout document équivalent, est la base du contrat de vérification. BUREAU VERITAS CERTIFICATION doit collecter au minimum les éléments suivants :

#### Informations générales :

- Identité et coordonnées de l'organisme (nom, adresse, etc.)
- Organisation de la surveillance des données (logiciels employés, cheminement de l'information, identification des prestations de conseil)
- Catégorie A, B ou C et types d'émissions
- Secteur d'activité de la Directive concerné : secteur industrie (combustion, papier ...)
- Conditions pour l'annulation de visite sur site
- Liste des certifications et qualifications déjà détenues
- Nature de la prestation demandée (référentiel, portée de la vérification, etc.)

#### Information technique :

- Modalités et méthodologies de surveillance des émissions employées
- Description des flux déclarés
- Description détaillée de la méthode de surveillance pour les émissions de NO<sub>2</sub>
- Description détaillée de la méthode de surveillance pour les émissions d'hydrocarbures perfluorés.

L'offre peut également être établie sur la base du/des plan(s) de surveillance lorsque l'organisme a accepté de le(s) communiquer. Dans ce cas, au moment de l'établissement de l'offre, Bureau Veritas Certification s'assure que le client n'a pas reçu de prestation de conseil de la part du groupe Bureau Veritas dans le domaine des Gaz à Effet de Serre (et plus particulièrement de l'élaboration du/des plan(s) de Surveillance) afin de bien gérer le risque de conflit d'intérêt.

*Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : la proposition technique et commerciale est établie en prenant en compte le rapport méthodologique ainsi que le questionnaire préparé par l'exploitant. Les durées varient notamment en fonction de la complexité de la mission, du fait qu'il s'agit d'un dossier de demande d'allocations gratuites initial ou modifié et de la connaissance antérieure du dossier. Pour l'année 2019, l'offre a été établie en prenant en compte les différentes informations mises à disposition par les exploitants, à savoir le plus souvent : le PDS des émissions et/ou le dossier de demandes d'allocation gratuites datant généralement de 2011.*

### 2 - Offre de Vérification

Sur la base de ces informations, BUREAU VERITAS CERTIFICATION établit la proposition commerciale.

La proposition ainsi établie par BUREAU VERITAS CERTIFICATION indique la période sur laquelle sont considérées les missions de vérification périodiques annuelles, dans le cadre de la phase 3 du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (d'une durée de 8 ans sur le cycle 2013-2020).

La proposition commerciale, technique et financière est constituée des éléments suivants :

- Le document SF01 IRE GES et /ou le plan de surveillance
- La proposition commerciale : SF01- Offre GES



- La présente procédure de vérification : GP01 GES
- Les conditions générales de vente (incluses dans la proposition commerciale)

La proposition financière n'inclut pas les éventuels temps de vérifications complémentaires ou supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires afin de pouvoir mener à bien et/ou clore la mission de vérification. Cela pourra notamment se présenter :

- lorsque, au cours de la vérification, les activités de gestion du flux de données, les activités de contrôle ou la logistique de l'exploitant se révèlent plus complexes que prévu
- lorsque, au cours de la vérification, le vérificateur constate des inexactitudes, des irrégularités, des lacunes ou des erreurs dans les ensembles de données.

*Les dispositions contractuelles sont dans ce cas formalisées dans le cadre d'un avenant.*

Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : Si disponible, l'offre est établie sur la base du rapport méthodologique ainsi que du questionnaire de déclaration complété par l'exploitant. L'objet de la vérification (dossier de demande d'allocations gratuites initial ou modifié) est précisé dans l'offre.

### **3 - Contrat de Vérification**

La proposition commerciale constitue, une fois signée et datée par le client, avec ses annexes, le contrat pour la vérification des GES.

L'IRE et/ou le(s) plan(s) de surveillance transmis par le client pour la réalisation de l'offre est/est document(s) contractuel(s) référencé(s) dans l'offre financière. Le(s) plan(s) de surveillance est/est susceptible(s) d'évoluer en fonction des contraintes réglementaires ou des évolutions du/des site/s. En cas de modification significative du /des plan(s) de surveillance, les dispositions contractuelles pourront être revues.

## **II - LES VERIFICATEURS GES DE BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE**

### **1 - Qualification des auditeurs**

BUREAU VERITAS CERTIFICATION France utilise des auditeurs salariés qui réalisent 60 % des audits et des auditeurs sous-traitants ;

Ceci permet de privilégier les points suivants :

- la confidentialité des intervenants,
- l'uniformité de l'approche de l'audit et des normes,
- la disponibilité des auditeurs.

Chaque auditeur est qualifié selon deux aspects :

- Sa capacité à réaliser un audit en tant que responsable d'audit ou en tant qu'auditeur selon un ou des référentiels donné(s) (qualité et/ou environnement et/ou sécurité et/ou énergie),
- Sa compétence technique par domaine (électrique, mécanique, chimie, nucléaire, hydraulique, etc.,...).

Tous les auditeurs sont tous qualifiés conformément aux exigences des normes internationales ISO 19011 pour la certification qualité et environnement. Ils ont tous à la fois une grande expérience tant dans les domaines de l'industrie ou des services que dans la pratique de l'audit de système de Management.



Les auditeurs sont formés de façon à privilégier une approche terrain et pragmatique. Avant toute chose, ils évaluent le système de management comme étant un outil permettant à l'Entreprise de maîtriser ses activités et de les améliorer.

Les auditeurs sont désignés pour la réalisation des audits de certification en fonction des trois critères suivants :

- la compétence dans le domaine d'activité de l'Entreprise,
- proximité des locaux de l'entreprise,
- disponibilité aux dates souhaitées par l'entreprise.

## **2 - Qualification des vérificateurs GES (ou auditeurs SEQE-UE)**

Parmi l'ensemble des auditeurs, tous les vérificateurs susceptibles d'intervenir sur des missions de vérification des déclarations de gaz à effet de serre sont pour la majorité des auditeurs ISO 14001 voire ISO 50001. Ils ont suivi et réussi avec succès un programme de formation spécifique pour la réalisation de missions de vérifications de déclarations d'émissions dans le cadre du SEQE-UE.

Ils sont mandatés dans les secteurs d'activité pour lesquels ils disposent d'une expérience spécifique.

## **3 - Composition des Equipes de Vérification**

La vérification peut être menée par un responsable de vérification (ou auditeur principal SEQE-UE) ou par une équipe de vérification pouvant intégrer un responsable de vérification GES, un vérificateur GES (ou auditeur SEQE-UE) et un ou plusieurs experts techniques.

**Les Vérificateurs GES sont sélectionnés et qualifiés selon les critères ci-dessous :**

- 1) Connaissance précise de la réglementation applicable en Europe et en France au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, et plus particulièrement :
  - Son champ d'application, en articulation avec la législation des installations classées
  - Les dispositions réglementaires
  - Les règles importantes associées à l'accréditation.
- 2) Connaissance des modalités de quantification des émissions de GES (identification et caractérisation des sources et flux d'émission, détermination des facteurs de calcul, calcul des émissions, incertitudes du calcul des émissions, la compréhension et la manipulation des tableurs et des bases de données).
- 3) Connaissances pertinentes relatives aux équipements de surveillance et de mesure : métrologie et étalonnage
- 4) Compétence et expérience acquise d'auditeur afin de vérifier le bon respect des dispositions organisationnelles mises en œuvre sur le site (notamment la gestion (recueil, contrôle et conservation) des données utilisées pour le calcul des émissions).
- 5) Connaissances et expérience dans le secteur d'activité concerné  
BUREAU VERITAS CERTIFICATION souhaite avoir une équipe de vérification compétente et entraînée. La qualité et la compétence des vérificateurs sont nécessaires au succès des exercices de vérification de données d'émissions de GES et à la minimisation des risques associés à la vérification.

**6) Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : une formation spécifique a été dispensée aux vérificateurs qualifiés pour ce type de missions de manière à bien prendre en compte les spécificités de**





ces missions (attendus, réglementations, guidances...). Ces formations ont été déployées en 2011 puis en 2019.

Le besoin de connaissances/compétences particulières sera établi avant de s'engager contractuellement et fera partie du processus de revue de contrat.

### III – PREPARATION DE LA VERIFICATION

#### 1 – Communication de documents

Afin de permettre à l'équipe de préparer le travail de vérification, l'exploitant communique les documents et informations associés à la surveillance des émissions en se basant sur la liste indicative ci-dessous :

- a) l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre, si existante
- b) la version la plus récente du plan de surveillance, toute autre version utile du P.D.S. approuvé et la preuve de l'approbation du P.D.S.
- c) la description des activités de gestion du flux de données
- d) l'évaluation des risques réalisée par l'exploitant et la description du système de contrôle général
- e) les procédures mentionnées dans le P.D.S. approuvé, y compris les procédures relatives aux activités de gestion du flux de données et aux activités de contrôle
- f) la déclaration d'émissions annuelle
- g) le cas échéant, le plan d'échantillonnage de l'exploitant visé à l'article 33 du règlement (UE) n o 601/2012, approuvé par l'autorité
- h) lorsque le P.D.S. a été modifié durant la période de déclaration, la liste de toutes les modifications apportées, conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n o 601/2012
- i) le cas échéant, le rapport prévu à l'article 69, paragraphe 4, du règlement (UE) n o 601/2012
- j) le rapport de vérification de l'année précédente, si c'est un autre vérificateur qui avait réalisé la vérification
- k) toute la correspondance utile échangée avec l'autorité compétente, notamment les informations concernant la notification des modifications apportées au P.D.S.
- l) lorsque la vérification concerne la déclaration d'émissions d'une installation procédant au stockage géologique des GES dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE, le P.D.S. requis par ladite directive et les informations à communiquer
- n) le cas échéant, l'accord de l'autorité compétente pour renoncer aux visites de sites dans les installations
- o) toute autre information nécessaire à la planification et à la réalisation de la vérification.



Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : les documents préparatoires sont notamment le rapport méthodologique / plan méthodologique de surveillance le questionnaire de déclaration des données de référence complété par l'exploitant et toutes les preuves associées pertinentes.

- a) Le plan méthodologique de surveillance des données d'activité dans sa dernière version et son approbation si applicable,
- b) Le questionnaire de demande d'allocations gratuites,
- c) La description de la gestion des flux des données de l'exploitant,
- d) L'identification des risques et l'évaluation des risques de l'exploitant ainsi que les systèmes de contrôle mis en place,
- e) Le rapport des données de référence de la période précédente (phase 3) et les rapports annuels des niveaux d'activités déjà soumis à l'autorité compétente le cas échéant,
- f) Le(s) rapport(s) de vérification du dossier de demande d'allocations gratuites de la période précédente (phase 3) et de ses modifications éventuelles
- g) Les correspondances pertinentes avec l'autorité compétente, en particulier, les informations relatives à la notification des modifications des plans méthodologiques de surveillance,
- h) Les éléments de preuves démontrant le respect des seuils d'incertitudes requis, le cas échéant
- i) Les autres informations nécessaires à la réalisation de la mission de vérification,
- j) Les éléments associés aux déclarations d'émissions annuelles et à leur vérification, pour les années pertinentes dans le cadre du questionnaire de demande d'allocations gratuites.
- k) Si le plan méthodologique de surveillance a été modifié pendant la période de déclaration, les modifications effectuées.



## 2 – Analyse stratégique

A partir de ces documents et en considérant le seuil d'importance relative requis, l'équipe de vérification évalue la nature, l'ampleur et la complexité des tâches de vérification.

L'équipe de vérification prend en considération pour les missions de vérification de déclaration d'émissions :

- le P.D.S. approuvé par l'autorité, ainsi que les détails de la méthode de surveillance définie
- la nature, l'importance et la complexité des flux et sources d'émission
- les équipements et équipements de mesure et les processus utilisés pour obtenir les données relatives aux émissions
- l'origine et l'application des facteurs de calcul et les autres sources de données primaires
- les activités de gestion du flux de données, le système de contrôle et l'environnement de contrôle

Pour les missions de demande d'allocations gratuites, les travaux d'analyse stratégiques sont adaptés à la nature des données vérifiées.

## 3 – Analyse des risques

Sur la base de l'analyse stratégique, l'équipe de vérification décide des activités de vérification nécessaires. Pour se faire, elle analyse les risques (inhérents), les activités de contrôle et les risques associés au manque d'efficacité des contrôles prévus pour la surveillance des émissions / des données de référence.

## 4 – Plan de vérification

Il est préparé sur la base des informations obtenues et des risques recensés. Il comprend :

- a) un programme de vérification indiquant nature, portée, durée et modalités de réalisation des travaux de vérification
- b) un plan d'essai ; il définit notamment la portée des tests associés aux activités de contrôle et les méthodes de vérification qui seront employées.
- c) un plan d'échantillonnage des données

*Durant la vérification, si nécessaire, l'équipe de vérification pourra actualiser l'analyse des risques et le plan de vérification et adapter les activités de vérification.*

## IV – VERIFICATION DES DECLARATIONS

### 1- Périodicité des vérifications sur site

Les modalités de surveillance, de déclaration d'émissions de GES et de vérification des déclarations d'émissions de GES sont définies principalement dans les règlements de la commission n° 600/2012 et 601/2012 du 21 juin 2012 pour la phase 3 de l'ETS.

Les articles 10 n), 21 et 31 du règlement n° 600/2012 traitent notamment des modalités de vérification sur site. Les vérifications ont lieu sur site chaque année. La possibilité d'annuler une visite ne peut être envisagée que si l'analyse des risques effectuée par Bureau Veritas Certification le permet. Il est aussi à noter qu'un ensemble de conditions et de critères doivent être respectés pour pouvoir décider de ne pas effectuer une visite. C'est l'autorité compétente qui donnera ou non son accord pour l'annulation de la visite sur site.

Dans le cas des installations faiblement émettrices, l'accord de l'autorité compétente n'est pas requis.



### **Extrait de l'article 31**

« Par dérogation ..., le vérificateur peut décider, sous réserve de l'approbation d'une autorité compétente ..., de ne pas effectuer de visite des sites dans certaines installations au vu des résultats de l'analyse des risques et après s'être assuré qu'il peut accéder à distance à toutes les données utiles et que les conditions définies par la Commission pour ne pas effectuer de visite des sites sont remplies ».

Une guidance spécifique sur ce sujet précise les critères/ conditions définis par la Commission pour ne pas effectuer de visite. Il s'agit de la guidance « Guidance Document. The Accreditation and Verification Regulation - Site visits concerning installations. AVR Key guidance note No. II.5, Version of 17 October 2012 ». Cette partie de la guidance fait partie des exigences applicables.

Nous avons repris ci-après les exigences applicables en ce qui concerne les visites de sites :

- **Extraits du règlement 600/2012, art 21, art 31,**
- **Extrait du document "AVR Key guidance note No. II.5, Version of 17 October 2012".**



## Extraits du règlement 600/2012

### **Article 21**

1. À un ou plusieurs moments appropriés du processus de vérification, le vérificateur procède à une visite des sites afin d'évaluer le fonctionnement des dispositifs de mesure et des systèmes de surveillance, de réaliser des entretiens, de mener les activités requises en vertu du présent chapitre et de recueillir suffisamment d'informations et d'éléments de preuve pour pouvoir déterminer si la déclaration de l'exploitant ou de l'exploitant d'aéronef est exempte d'inexactitudes importantes.

3. Aux fins de la vérification de la déclaration d'émissions d'un exploitant, le vérificateur profite également de la visite des sites pour évaluer les limites de l'installation et l'exhaustivité des sources et flux d'émission.

4. Aux fins de la vérification de la déclaration d'émissions d'un exploitant, le vérificateur décide, à la lumière de l'analyse des risques, si la visite d'autres implantations s'impose, et notamment lorsque des volets importants des activités de gestion du flux de données et des activités de contrôle se déroulent dans d'autres implantations, comme le siège de la société et d'autres bureaux extérieurs.

### **Article 31**

#### **Vérification simplifiée dans le cas des installations**

1. Par dérogation à l'article 21, paragraphe 1, le vérificateur peut décider, sous réserve de l'approbation d'une autorité compétente conformément au deuxième alinéa du présent article, de ne pas effectuer de visite des sites dans certaines installations au vu des résultats de l'analyse des risques et après s'être assuré qu'il peut accéder à distance à toutes les données utiles et que les conditions définies par la Commission pour ne pas effectuer de visite des sites sont remplies. Le vérificateur informe dans les meilleurs délais l'exploitant de son intention de ne pas effectuer de visite des sites.

L'exploitant soumet à l'autorité compétente une demande l'invitant à approuver la décision du vérificateur de ne pas effectuer de visite des sites.

Lorsqu'elle reçoit une demande soumise par l'exploitant concerné, l'autorité compétente décide d'approuver ou non la décision du vérificateur de ne pas effectuer de visite des sites, en tenant compte de tous les éléments suivants:

- a) les informations communiquées par le vérificateur sur le résultat de l'analyse des risques;
- b) les informations indiquant la possibilité d'accéder à distance aux données utiles;
- c) les éléments prouvant que les exigences énoncées au paragraphe 3 ne s'appliquent pas à l'installation concernée
- d) les éléments prouvant que les conditions définies par la Commission pour ne pas effectuer de visite des sites sont remplies.

2. Dans le cas des installations à faible niveau d'émissions visées à l'article 47, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 601/2012, il n'est pas obligatoire d'obtenir l'approbation de l'autorité compétente prévue au paragraphe 1 pour ne pas effectuer de visite des sites.

3. Le vérificateur procède systématiquement à une visite des sites dans les cas suivants:

- a) lorsque c'est la première fois que le vérificateur vérifie la déclaration d'émissions de l'exploitant en question ;
- b) lorsque le vérificateur n'a pas effectué de visite des sites pour les deux périodes de déclaration précédant immédiatement la période de déclaration concernée
- c) lorsque des modifications significatives ont été apportées au plan de surveillance durant la période de déclaration, notamment celles visées à l'article 15, paragraphe 3 ou 4, du règlement (UE) n° 601/2012.



Extraits de la guidance "AVR Key guidance note No. II.5, Updated Version of June 2016 ".relative aux visites de sites et reprenant les conditions/critères de la Commission s du règlement n°600/2012

**I. The verification concerns a Category A installation or Category B installation:**

- having one single source stream using natural gas where the monitoring of activity data is based on fiscal metering by the gas supplier and where default values for the calculation factors are applied; and/or
- one or more de-minimis source streams (e.g. back-up fuel) which aggregated do not exceed the threshold for de-minimis source streams in accordance with Article 19 of the MRR.

**II.a The following situation applies**

- the verification concerns a Category A installation or a Category B installation that has one single source stream using a fuel without process emissions, whereby the fuel is either a solid fuel directly combusted in the installation without intermediate storage or a liquid/gaseous fuel which may have intermediate storage; and
- the activity data related to the source stream is monitored by fiscal metering or the activity data is based solely on invoice data taking into account stock changes if relevant in accordance with the first bullet point and default values for the calculation factors are used; and
- may involve one or more de-minimis source streams (e.g. concerning back-up fuel) which aggregated do not exceed the threshold for de-minimis source streams in accordance with Article 19 of the MRR; and
- the CA has allowed the installation to use a simplified monitoring plan according to Article 13 of the MRR.

**II.b The following situation applies:**

- the verification concerns an installation with low emissions in accordance with Article 47 of the MRR that has one single source stream using a fuel without process emissions, whereby the fuel is either a solid fuel directly combusted in the installation without intermediate storage or a liquid/gaseous fuel which may have intermediate storage; and
- the activity data related to the source stream is monitored by fiscal metering or the activity data is based solely on invoice data taking into account stock changes if relevant in accordance with the first bullet point and default values for the calculation factors are used; and
- may involve one or more de-minimis source streams (e.g. concerning back-up fuel) which aggregated do not exceed the threshold for de-minimis source streams in accordance with Article 19 of the MRR.

**III. The following situation applies:**

- there is an unmanned site with telemetered data sent directly to another location where all data is collected, processed, managed and stored; and the same person is responsible for all data management and recording for the site; and
- meters have already been inspected on site by the operator or a laboratory in line with Article 59 of the MRR and a signed document or date stamped photographic evidence from the operator demonstrates that no metering or operational changes have occurred at the installation since that inspection.

**IV. The following situation applies:**

- the site is at a remote or inaccessible location, and there is a high level of centralisation of data collected from that site and transmitted directly to another location where all this data is processed, managed and stored with good quality assurance; and
- meters have already been inspected on site by the operator or a laboratory in line with Article 59 of the MRR and a signed document or date stamped photographic evidence from the operator demonstrates that no metering or operational changes have occurred at the installation since that inspection.



Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : les missions sont réalisées sur site. Sur justification recevable, la vérification peut être organisée hors site sur base de preuves documentaires et d'entretiens.

## **2 - Travaux de vérification**

Ils intègrent les activités suivantes ;

- Activités de vérification : l'équipe de vérification exécute le plan de vérification et vérifie la mise en œuvre du P.D.S. Elle vérifie :
  - a) les activités de gestion du flux de données et les systèmes utilisés (notamment les systèmes informatiques). Le vérificateur retrace le flux de données, depuis les données provenant des sources primaires jusqu'à l'établissement de la déclaration d'émissions.
  - b) la mise en œuvre et l'efficacité des activités de contrôle définies par l'exploitant (ces activités doivent permettre de réduire les risques inhérents).
  - c) la mise en œuvre et l'efficacité des procédures énumérées dans le P.D.S. ou P.M.S (plan méthodologique de surveillance)
- Procédure d'analyse, pour évaluer la plausibilité et l'exhaustivité des données lorsque nécessaire.
- Vérification des données, via des essais poussés, en remontant jusqu'à la source de données primaire, en effectuant des contrôles de cohérence et des calculs contradictoires.
- Vérification de la bonne application de la méthode de surveillance
- Vérification des méthodes appliquées en cas de données manquantes
- Évaluation de l'incertitude, via la confirmation de la validité des informations utilisées pour calculer les seuils d'incertitude fixés dans le P.D.S.
- Visite de site

Les objectifs de l'audit sur site :

- Conduite d'entretiens avec les personnes en charge de la déclaration
- Visite des installations
- Analyse du cheminement de l'information tout en s'assurant de la conformité avec le P.D.S.

L'équipe de vérification vérifiera notamment les informations et données relatives :

- aux approvisionnements et à la composition des combustibles /matières
- aux calculs des variations des stocks de combustibles /matières
- aux équipements de mesures sollicités
- aux calculs d'émissions
- aux calculs d'incertitudes...

Les enregistrements démontrant le bon cheminement de l'information et les contrôles internes seront également examinés.

Les exploitants s'engagent à fournir des données et informations nécessaires aux travaux de vérification.



L'ensemble des informations sera fourni par les exploitants avec une confirmation écrite stipulant que tous les documents, informations et données demandées, ont été mis à disposition de Bureau Veritas Certification.

Remarque : dans certains cas les visites de sites peuvent être annulées (voir IV.1). Les travaux de vérification gardent la même finalité que lorsqu'une visite sur site est réalisée. Des entretiens téléphoniques seront menés.

Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : la mission consiste à vérifier le bon respect des réglementations pour notamment :

- le statut des sous-installations (à fuite carbone ou non)
- le choix des benchmarks pour les différentes sou-installations
- les limites des sous-installations
- l'utilisation des meilleures données disponibles pour le calcul des différentes données de référence- les éléments de calcul associés à la demande d'allocations gratuites
- aux données de référence : données de production, données liées aux combustibles, à l'électricité, aux émissions, aux importations/exportations et attributions par sous- installations (non exhaustif)

### **3 - Traitement des irrégularités**

Lorsque l'équipe de vérification a décelé des inexactitudes ou des irrégularités, elle en informe l'exploitant en temps utile et lui demande de procéder aux corrections qui s'imposent. L'exploitant rectifie toutes les inexactitudes et irrégularités qui lui ont été signalées.

Dans le cas contraire, le vérificateur évalue l'incidence des inexactitudes ou les irrégularités non rectifiées sur les données communiquées. Pour évaluer le degré de signification des inexactitudes, le vérificateur tient compte de leur ampleur et de leur nature, ainsi que des circonstances dans lesquelles elles sont survenues. En ce qui concerne les irrégularités non rectifiées, il s'agira d'évaluer si leur incidence entraîne des inexactitudes importantes.

### **4 - Déclaration d'émissions finale**

Après l'avoir finalisée, l'exploitant fournit au vérificateur le montant de sa déclaration d'émissions finale autorisé et validé au niveau interne. Il confirme aussi que tous les éléments nécessaires à la vérification ont été mis à disposition du vérificateur.

Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : l'exploitant fournit les données de référence qu'il souhaite déclarer via le fichier Nim's

## **V- DOSSIER DE VERIFICATION INTERNE**

Le responsable de la vérification établit en parallèle le rapport de vérification interne et le rapport de vérification externe provisoires - **RAI GES** - qui comprend notamment :

- Une description sommaire de l'organisation de l'exploitant,
- Une description sommaire des sources et flux d'émissions,
- Une description sommaire du cheminement de l'information et des systèmes d'informations employés,
- Une description sommaire des modalités de surveillance employées,
- Le détail ou l'articulation des calculs des émissions de CO<sub>2</sub>,





- L'analyse stratégique, l'analyse des risques et le plan de vérification,
- Les résultats des activités de vérification menées et l'avis rendu,
- Les inexactitudes et les irrégularités qui ont été rectifiées par l'exploitant ; elles sont indiquées comme rectifiées (issues Log complété),
- Les informations suffisantes pour étayer l'avis, y compris les éléments justifiant les jugements portés quant au caractère important ou non de l'incidence des inexactitudes constatées sur les données d'émission,
- Les commentaires relatifs à la mission et notamment au(x) plan(s) de surveillance (si applicable) des émissions de CO2,
- L'avis sur le respect des principes clés
- Les recommandations d'amélioration et leur suivi

Le responsable de vérification identifie les documents consultés et/ou collectés dans « **l'index des preuves collectées** ».

Le responsable de vérification GES transmet à Bureau Veritas Certification France pour examen par le Comité interne.

*Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : le rapport de vérification est spécifique pour ce type de missions. Il intègre les éléments liés à l'examen du plan méthodologique de surveillance et des données du fichier Nim's.*

## **VI – EXAMEN INDEPENDANT**

Bureau Veritas Certification France a mis en place un comité indépendant dont le rôle est de vérifier :

- la bonne application des procédures de BUREAU VERITAS CERTIFICATION pour la prestation ; ces procédures traduisent les réglementations applicables.
- La mise en œuvre des diligences et du jugement professionnels voulus.
- Déterminer si les éléments de preuve rassemblés suffisent pour permettre au vérificateur de produire un rapport de vérification offrant une assurance raisonnable.

Le comité se prononce sur l'ensemble du dossier de vérification qui contient :

- l'IRE GES ou le(s) plan(s) de surveillance,
- le SF01-2, revue d'offre et de contrat,
- la proposition technique et financière,
- le dossier de vérification interne qui intègre l'index des preuves collectées ou consultées lors de la vérification.

Le comité interne prépare et valide le rapport de vérification externe.

*Remarque : Après le comité, en cas de demande de révision du rapport de vérification externe, l'examineur indépendant examinera les éventuels éléments de preuve pouvant donner lieu à ces modifications.*

## **VII - EMISSION DU RAPPORT DE VERIFICATION EXTERNE**



Avant que Bureau Veritas Certification ne délivre son rapport de vérification, l'exploitant lui aura fourni sa déclaration finale autorisée et validée au niveau interne et la confirmation que tous les éléments nécessaires à la vérification ont été mis à disposition du vérificateur.

Les conclusions de la mission de vérification peuvent être :

- 1) la déclaration est reconnue satisfaisante
- 2) la déclaration de l'exploitant contient des inexactitudes significatives qui n'ont pas été rectifiées avant la délivrance du rapport de vérification
- 3) la portée de la vérification est trop limitée et Bureau Veritas Certification n'a pas pu obtenir des éléments de preuve suffisants pour délivrer un avis concluant, avec une assurance raisonnable, que la déclaration est exempte d'inexactitudes significatives (\*)
- 4) les irrégularités constatées entraînent, prises isolément ou cumulées avec d'autres, un manque de clarté qui empêche Bureau Veritas Certification de conclure, avec une assurance raisonnable, que la déclaration de l'exploitant est exempte d'inexactitudes significatives.

L'exploitant soumet le rapport de vérification accompagné de la déclaration concernée à l'autorité compétente. La déclaration de l'exploitant ne peut être reconnue satisfaisante que si elle est exempte d'inexactitudes significatives.

*(\*) Bureau Veritas Certification peut conclure que la portée de la vérification est trop limitée dans les cas suivants :*

- 1) *des données sont manquantes et, en leur absence, Bureau Veritas Certification n'est pas en mesure d'obtenir les éléments de preuve nécessaires pour ramener le risque de vérification à un niveau permettant d'obtenir un degré d'assurance raisonnable*
- 2) *le plan de surveillance n'a pas été approuvé par l'autorité compétente*
- 3) *le plan de surveillance a une portée trop limitée ou n'offre pas une clarté suffisante pour permettre de parvenir à une conclusion*
- 4) *l'exploitant n'a pas communiqué à Bureau Veritas Certification suffisamment d'informations pour lui permettre de mener à bien la vérification.*

Bureau Veritas Certification remet le rapport de vérification externe en considérant les exigences contractuelles et réglementaires, notamment en terme de délai. Il contient notamment :

- le nom de l'exploitant,
- les objectifs de la vérification,
- la portée de la vérification,
- la référence de la déclaration vérifiée,
- les critères utilisés pour vérifier la déclaration de l'exploitant, y compris l'autorisation, le cas échéant, et les versions du plan de surveillance approuvées par l'autorité compétente, ainsi que la période de validité de chaque plan de surveillance,
- le total des émissions pour chacune des activités visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE, ainsi que pour chacune des installations,
- la période de déclaration couverte par la vérification,
- les responsabilités de l'exploitant, de l'autorité compétente et du vérificateur,
- la conclusion de l'avis,
- une description des éventuelles inexactitudes et irrégularités constatées qui n'ont pas été rectifiées avant la délivrance du rapport de vérification (\*),
- les dates des visites de sites, et l'identité des personnes qui les ont effectuées,
- des informations indiquant s'il a été renoncé à des visites de sites, et les raisons qui ont motivé cette décision,



- les éventuels problèmes de non-respect du règlement (UE) n°601/2012 qui sont apparus durant la vérification,
- lorsqu'il est impossible d'obtenir en temps utile l'approbation de l'autorité compétente pour la méthode utilisée pour substituer les données manquantes – conformément à l'article 18, paragraphe 1, dernier alinéa – une confirmation indiquant si la méthode utilisée est prudente et si elle entraîne ou non des inexactitudes significatives,
- lorsque le vérificateur a constaté des modifications de la capacité, du niveau d'activité et de l'exploitation de l'installation susceptibles d'influer sur l'allocation de quotas d'émission de celle-ci, et que ces modifications n'ont pas été notifiées à l'autorité compétente pour le 31 décembre de l'année correspondant à la période de déclaration – conformément à l'article 24, paragraphe 1, de la décision 2011/278/UE – une description de ces modifications et des observations formulées,
- le cas échéant, des recommandations en vue d'améliorations,
- le nom du responsable de vérification GES, de l'examineur indépendant et, le cas échéant, du vérificateur GES de l'expert technique qui ont participé à la vérification de la déclaration de l'exploitant,
- la date et la signature, par une personne habilitée à agir au nom du vérificateur, avec indication du nom de cette personne.

*(\*) Dans le rapport de vérification, Bureau Veritas Certification décrit les inexactitudes et les irrégularités de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'exploitant et à l'autorité compétente de comprendre:*

- *l'ampleur et la nature de l'inexactitude ou de l'irrégularité,*
- *la raison pour laquelle l'inexactitude a une incidence significative ou non,*
- *l'élément de la déclaration de l'exploitant auquel l'inexactitude se rapporte ou l'élément du plan auquel l'irrégularité se rapporte.*

Le Rapport de vérification externe est délivré sur papier à en-tête Bureau Veritas; la mention de l'entité Bureau Veritas Certification France apparaît à la fin du rapport d'assurance raisonnable (tampon). Ce rapport est ensuite adressé au client par mail, ceci dans le respect du délai contractuel et réglementaire (courant mois de février de l'année en cours ; disposition réglementaire en vigueur).

*Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : le rapport de vérification externe est spécifique à ce type de missions. Les conclusions ont été basées sur celles disponibles dans le « template » mis à disposition par l'union européenne à savoir : « Déclaration vérifiée », « Déclaration vérifiée avec commentaires » et « déclaration non vérifiée ».*

### **Révision du rapport de vérification interne et du rapport de vérification externe :**

En réponse à la demande émise par le client ou par l'autorité compétente, et à la lumière des nouveaux éléments apportés, le comité interne de Bureau Veritas Certification examine ces nouveaux éléments et étudie la possibilité de modifier le rapport de vérification externe initialement émis. Ces décisions sont enregistrées. Les rapports initiaux et modifiés sont conservés. Le rapport de vérification externe porte le numéro de révision correspondant.

Cet examen complémentaire, pourra faire l'objet, en fonction des travaux à mener, l'objet d'un avenant contractuel.



## VIII – CALENDRIER DES PRINCIPALES ETAPES D'UNE MISSION DE VERIFICATION

### Calendrier pour la vérification des émissions de GES de l'année N

Phases	Acteurs	Activités	Période cible
<b>1 : Préparation de la mission</b>			
	BV Cert	Demande des documents pour la préparation des missions	
	Exploitant	Transmission des documents demandés à l'auditeur	T3-T4 année N ou janvier ou février de l'année N+1
	BV Cert	Analyse stratégique, analyse des risques et plan de vérification	
<b>2 : Vérification</b>			
	BV Cert	Travaux de vérification (sur site ou hors site)	T3-T4 année N ou janvier ou février de l'année N+1
	Exploitant	Transmission des éléments nécessaires à la fin de la mission (ex. données de fin d'année ou compléments) et des corrections, le cas échéant	respect du délai vu avec l'auditeur
	BV Cert	Compléments de vérifications hors site	respect du délai vu avec l'exploitant
<b>3 : Comité et Rapport de vérification</b>			
	BV Cert	Comité interne	Janvier/ février année N+1
	BV Cert	Emission du rapport de vérification externe	Respects des exigences contractuelles; deadline réglementaire au 28 février année N+1

*Missions de vérification de données de référence (secteur 98) : le calendrier de vérification externe est spécifique pour chaque mission. Etant donné les délais très courts en terme de calendrier (année 2019), la majorité des ces étapes sont réalisées sur les mois d'avril et mai 2019, ceci afin de respecter le délai imposé par l'Etat membre ( 30 mai 2019 à ce jour).*

## IX – EVOLUTIONS DE LA SITUATION DE L'EXPLOITANT

L'exploitant est tenu d'informer Bureau Veritas Certification France de toute évolution de contexte ayant une incidence directe ou indirecte sur la mission de vérification à effectuer.

Il peut s'agir par exemple de (caractère non exhaustif) :

- fusion, acquisition par un groupe,
- fermeture de site,
- évolutions des installations techniques,
- évolutions du contexte réglementaire,



- évolutions des méthodologies de surveillance, ....

## **X – RECLAMATIONS CLIENTS / PLAINTES**

Les réclamations client sont traitées et font l'objet d'une réponse écrite.

Les plaintes de tiers sont traitées sous la responsabilité de la Direction technique qui investigate et détermine si la plainte est liée à une activité certifiée.  
Elle procède ensuite à une analyse des causes.

Une réponse est apportée au plaignant et la nature du traitement est enregistrée.

Bureau Veritas Certification s'engage à respecter les exigences de confidentialité vis-à-vis du plaignant et du client.

## **XI – APPELS / RECOURS**

Le client peut faire appel de la décision de Bureau Veritas Certification dans les cas suivants :

- Refus d'accepter une candidature,
- Non délivrance d'un rapport de vérification
- Refus de réviser un rapport de vérification

Un accusé de réception est envoyé sans délai au client.

Les appels sont traités sous la responsabilité de la direction technique.  
Sauf exception, le traitement des appels est effectué par le Directeur Technique.  
Toutefois, afin de statuer, le Directeur Technique prend avis auprès de toute personne ou entité compétente selon le cas et/ou les délais impartis (Responsable schéma GES, chargé d'affaires, comité de certification).

En tout état de cause, la décision est prise par une personne non engagée dans les activités de certification liées à l'appel.

Une réponse est apportée par écrit au client.

## **XII – VERIFICATIONS SPECIALES**

En cas de plainte ou de découverte de faits pouvant affecter les résultats de la vérification, Bureau Veritas Certification se réserve la possibilité de déclencher une vérification spéciale. Le client est informé de l'intervention à venir.

Si l'intervention est imputable au client, l'intervention lui sera facturée.

## **XIII- CONFIDENTIALITE ET ARCHIVAGE**

Le personnel administratif, les responsables d'audit et les vérificateurs GES s'engagent à traiter de façon strictement confidentielle toute information ou tout document dont ils prennent connaissance au cours du



processus de vérification des gaz à effet de serre.

Cette confidentialité peut être levée dans les cas suivants :

- Recours juridique,
- Recours d'un organisme de tutelle ou d'accréditation,
- Accord écrit donné par l'entreprise

Les dossiers des exploitants sont classés individuellement dans des conditions appropriées pour assurer la confidentialité.

Les éléments constituant le dossier de vérification interne et le rapport de vérification externe sont archivés pendant une période de 10 ans.

Si la demande lui en est faite, le vérificateur permet à l'autorité compétente d'accéder au dossier de vérification interne afin de faciliter l'évaluation de la vérification par l'autorité compétente.

#### **XIV - PARTICIPATION D'OBSERVATEURS A DES AUDITS**

BUREAU VERITAS CERTIFICATION peut-être amené à associer des observateurs aux missions de Vérifications des déclarations d'émissions de GES / Vérification de déclarations de données de référence.

Ces observateurs peuvent être :

- des auditeurs internes GES de BUREAU VERITAS CERTIFICATION France (dans le cadre des activités d'audit interne de BUREAU VERITAS CERTIFICATION France),
- des vérificateurs GES internes de BUREAU VERITAS CERTIFICATION Holding (audit interne de BUREAU VERITAS CERTIFICATION France par notre réseau international),
- des vérificateurs GES de BUREAU VERITAS CERTIFICATION en formation,
- des évaluateurs d'organismes d'accréditation (audit de BUREAU VERITAS CERTIFICATION France dans le cadre des programmes d'accréditation).

L'entreprise ou la compagnie est tenue d'accepter la présence du représentant d'un organisme d'accréditation lors des vérifications de BUREAU VERITAS CERTIFICATION. Dans les autres cas, la présence d'un observateur est soumise à l'accord de l'entreprise.

#### **XV – CHANGEMENT DES REGLES D'ACCREDITATION OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE**

En cas de changement, et si ces évolutions impactent les contrats existants, Bureau Veritas Certification informera ses clients des modalités de transition liées à ces changements et des conséquences sur les contrats en cours. Si nécessaire, un avenant commercial sera établi pour se conformer aux nouvelles exigences réglementaires ou d'accréditation.